

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-042

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-01-07-00011 - Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio FINESS EJ - 2A0000014 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 3
R20-2022-01-07-00014 - Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio FINESS EJ - 2A0000386 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 10
R20-2022-01-07-00013 - Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio FINESS EJ - 2A0000170 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 17
R20-2022-02-01-00010 - Arrêté n°ARS-2022-075 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO FINESS ET - 2A0000030 (2 pages)	Page 24
R20-2022-01-20-00002 - ARRETE N°ARS/2021/064 en date du 20/01/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone FINESS : 2B0004246 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 (2 pages)	Page 27
R20-2022-01-07-00012 - Arrêté n°ARS-2022-033 du 07/01/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia FINESS EJ - 2B0000020 au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 30

CeZOC /

R20-2022-04-15-00001 - Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène (2 pages)	Page 37
---	---------

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2022-04-19-00001 - Arrêté d'ouverture du recrutement de technicien de police technique et scientifique au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 40
---	---------

ARS

R20-2022-01-07-00011

07/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio FINESS EJ - 2A0000014 au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

49 210 967€ (quarante-neuf millions deux-cent-dix mille neuf cent soixante-sept euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 989 584.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 452 221.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 537 363.00 euros**.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 944 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 817 974.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **292 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 396 465.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **91 203.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 618 768€ (vingt-deux millions six cent dix-huit mille sept-cent soixante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 349 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **445 763.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 301 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 046 341.22 euros**, soit un douzième correspondant à **170 528.43 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **292 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 343.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 104.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 396 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 033 038.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 005 411.36 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 605 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	38 565 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 924 €				
					NAT - Transports Art. 80	610 €				
						Total CNR	588 704 €			
						Total SSR	588 704 €			
						Total DAF	588 704 €			
						Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	995 €
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 245 €
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	622 697 €
								Total CNR		635 937 €
								Total Dotations de soins USLD		635 937 €
								Total Dotations de soins USLD		635 937 €
						Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	360 653 €
								Total CNR		360 653 €
								Total DOTATIONS URGENCES		360 653 €
							IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	225 214 €
								Total Sans objet		225 214 €
								Total IFAQ		225 214 €
							IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	10 209 €
								Total Sans objet		10 209 €
								Total IFAQ_SSR		10 209 €
								Total Forfaits		596 076 €
	MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	2 499 €					
				NAT - Equipements COVID	138 500 €					
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €					
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	5 000 000 €					
			Total CNR		5 388 307 €					
			CR	NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000 €					
			Total CR		130 000 €					
			Total AC		5 518 307 €					
			Total MIGAC		5 518 307 €					
	Total versement unique				7 339 024 €					
	versement unique 2	Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	- 284 215 €				
				Total CNR	- 284 215 €					
			Total DOTATIONS URGENCES		- 284 215 €					
			Total Forfaits		- 284 215 €					
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 670 004 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF)	109 086 €				
					NAT - Tests RT-PCR	290 581 €				
					NAT - Vaccination	158 150 €				
			Total CNR		2 227 822 €					
			Total AC		2 227 822 €					
			Total MIGAC		2 227 822 €					
	Total versement unique 2				1 943 607 €					
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €				
					NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	1 937 108 €				
			Total CNR		2 585 945 €					
			Total AC		2 585 945 €					
			Total MIGAC		2 585 945 €					
	Total versement unique 3				2 585 945 €					

ARS

R20-2022-01-07-00014

07/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio FINESS EJ - 2A0000386 au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

45 984 948€ (quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-huit euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 007 218.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **432 364.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 574 854.00 euros**

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 727.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **131 627.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation SSR : **2 100.00 euros.**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 578 293.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **38 103 028.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

À compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 088 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 686.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **131 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 968.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 130 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 094 199.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.96 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.88 euros**

Soit un total de douzième de **3 217 997.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/666 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total				
CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €				
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €				
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €				
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €				
					Total CNR	2 574 263 €				
					CR	NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €			
					Total CR	8 400 €				
					Total PSY	2 582 663 €				
					SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €		
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €		
							NAT - Transports Art. 80	6 526 €		
							Total CNR	242 333 €		
					Total SSR	242 333 €				
					Total DAF	2 824 996 €				
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO		32 277 €
									Total Sans objet	32 277 €
					Total IFAQ	32 277 €				
					IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR		6 808 €	
								Total Sans objet	6 808 €	
					Total IFAQ_SSR	6 808 €				
					Total Forfaits	39 085 €				
					Total versement unique	2 864 081 €				
versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 €					
					Total CNR	215 077 €				
					Total AC	215 077 €				
Total MIGAC	215 077 €									
Total versement unique 2	215 077 €									
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	73 224 €					
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110 €					
				Total CNR	195 334 €					
				Total AC	195 334 €					
Total MIGAC	195 334 €									
Total versement unique 3	195 334 €									
versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722 €					
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328 €					
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001 €					
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250 €					
				NAT - Transports Art. 80	45 766 €					
				Total CNR	207 067 €					
				Total PSY	207 067 €					
				SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926 €			
						NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775 €			
						NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172 €			
NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923 €									
Total CNR	97 592 €									
Total SSR	119 388 €									
Total DAF	326 455 €									
MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000 €						
			NAT - Mesure "Attractivité"	21 756 €						
			NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112 €						
			NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003 €						
			NAT - Simphonie	1 000 €						
			NAT - Tests RT-PCR	2 535 €						
			Total CNR	529 406 €						
Total AC	529 406 €									
AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR		1 646 €						
			Total CNR	1 646 €						
Total AC_SSR	1 646 €									
Total MIGAC	531 052 €									
Total versement unique 4	857 507 €									

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégitation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 5	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	203 910 €
					Total CNR	203 910 €
					Total PSY	203 910 €
		Total DAF				203 910 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384 €
					Total CNR	223 384 €
					Total AC	223 384 €
		Total MIGAC				223 384 €
	Total versement unique 5					427 294 €
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (nouvel AAP 2021)	36 500 €
					NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	418 089 €
					Total CNR	554 589 €
					CR	62 651 €
					NAT - Isolement et contention - accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale	4 600 €
					NAT - Numéro National prévention du suicide : déploiement régional	67 251 €
					Total CR	67 251 €
					Total PSY	621 840 €
		Total DAF				621 840 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	5 318 €
					Total Sans objet	5 318 €
					Total IFAQ	5 318 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 027 €
					Total Sans objet	1 027 €
					Total IFAQ_SSR	1 027 €
		Total Forfaits				6 345 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	47 179 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	100 000 €
					NAT - Mesures ponctuelles	100 000 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	2 500 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	605 €
					Total CNR	2 747 784 €
					Total AC	2 747 784 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	454 €
					Total CNR	454 €
					Total AC_SSR	454 €
			MIG	JPE	Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €
					Total JPE	25 400 €
					Total MIG	25 400 €
			MIG_SSR	JPE	V13 - Unités cognitivo-comportementales	21 180 €
					Total JPE	21 180 €
					Total MIG_SSR	21 180 €
		Total MIGAC				2 794 818 €
	Total versement unique 6					3 423 003 €
	exercice clos 2021					
Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO						7 982 296 €

Versement unique ; Versements uniques 2, 3, 4 et 5	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-01-07-00013

07/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio FINESS EJ - 2A0000170 au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

7 077 189€ (sept millions soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-neuf euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 133 502.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 381.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 355 771.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 303 437.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **242 194.00 euros**.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 008 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **980 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 675.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **242 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 182.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.43 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **792.87 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 828.97 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																				
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 426 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 017 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 443 €																				
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €																				
					Total CNR	394 127 €																				
					Total SSR	394 127 €																				
					Total DAF	394 127 €																				
					versement unique 1	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	477 €															
										NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	269 865 €															
										Total CNR	270 342 €															
										Total Dotations de soins USLD	270 342 €															
										Total Dotations de soins USLD	270 342 €															
										versement unique 2	Forfaits	IFAQ	Sans objet	Sans objet	IFAQ MCO	2 828 €										
															Total Sans objet	2 828 €										
															Total IFAQ	2 828 €										
															versement unique 3	IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	Sans objet	Sans objet	IFAQ SSR	7 639 €					
																				Total Sans objet	7 639 €					
																				Total IFAQ_SSR	7 639 €					
																				Total Forfaits	10 468 €					
																				versement unique 4	MIGAC	AC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	10 €
NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €																									
Total CNR	560 010 €																									
Total AC	560 010 €																									
Total MIGAC	560 010 €																									
Total versement unique																									1 234 947 €	
versement unique 5	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	USLD	CNR																					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 943 €
																									Total CNR	3 943 €
					Total Dotations de soins USLD	3 943 €																				
					Total Dotations de soins USLD	3 943 €																				
					Total versement unique																				3 943 €	
					versement unique 6	MIGAC	AC	AC	CNR																NAT - Tests RT-PCR	576 €
																									NAT - Vaccination	12 040 €
										Total CNR	12 616 €															
										Total AC	12 616 €															
										Total MIGAC	12 616 €															
										Total versement unique 2					12 616 €											
										versement unique 7	MIGAC	AC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	21 879 €										
															Total CNR	21 879 €										
															Total AC	21 879 €										
															Total MIGAC	21 879 €										
															Total versement unique 3					21 879 €						
															versement unique 8	DAF	SSR	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	19 042 €					
																				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	9 645 €					
																				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 018 €					
																				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 541 €					
NAT - Transports Art. 80	3 811 €																									
Total CNR	27 435 €																									
Total SSR	27 435 €																									
Total DAF	27 435 €																									

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLI	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	9 113 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 889 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	406 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	739 €
				Total CNR		17 147 €
			Total Dotations de soins USLD			17 147 €
		Total Dotations de soins USLD				17 147 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 941 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	564 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	217 €
					NAT - Tests RT-PCR	230 €
				Total CNR		5 952 €
			Total AC			5 952 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	806 €
				Total CNR		806 €
			Total AC_SSR			806 €
		Total MIGAC				6 758 €
	Total versement unique 4					51 340 €
	versement unique 6 exercice clos 2021	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	631 €
				Total CNR		631 €
			Total SSR			631 €
		Total DAF				631 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLI	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	31 899 €
				Total CNR		31 899 €
			Total Dotations de soins USLD			31 899 €
		Total Dotations de soins USLD				31 899 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	561 €
				Total Sans objet		561 €
			Total IFAQ			561 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 875 €
				Total Sans objet		1 875 €
			Total IFAQ_SSR			1 875 €
		Total Forfaits				2 436 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	24 042 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	146 848 €
					NAT - Mesure Ségur : Intéressement	58 822 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	310 779 €
				Total CNR		1 040 491 €
			Total AC			540 491 €
		Total MIGAC				540 491 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					575 457 €
Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO						1 900 181 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3 et 4	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-02-01-00010

01/02/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2022-075 du 01/02/2022 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au
CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO
FINESS ET - 2A0000030

Arrêté n°ARS-2022-075 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO (FINESS ET - 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 818.18 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 818.18 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-20-00002

20/01/2022 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/064 en date du 20/01/2022

Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal
de Corte-Tattone FINESS : 2B0004246 au titre de
l activité déclarée pour le mois de novembre
2021

ARRETE N°ARS/2021/064 en date du 20/01/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N°ARS/2021/463 en date du 06/08/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de Juin 2021 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/459 du 26 juillet 2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de novembre 2021 transmis le 10/01/2022 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2021 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **231 963,06 €**.

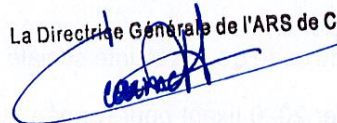
Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **489,82 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-01-07-00012

07/01/2022 :

Arrêté °ARS-2022-033 du 07/01/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia FINESS EJ - 2B0000020 au titre de l'année 2021

Arrêté °ARS-2022-033 du 07/01/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/665 du 01/12/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2021 est fixé à :

62 869 149,11 € (soixante-deux millions huit cent soixante-neuf mille cent quarante-neuf euros et onze centimes).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 363 870.11 € euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : : **6 049 831.00 euros**;
- Aide à la contractualisation : **21 314 039.11 euros**.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **285 187.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **269 372.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 815.00 euros**.

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 654 775.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **11 646 637.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 008 138.00 euros**.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 011 388.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **153 054.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **947 793.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **86 488.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **454 783.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **42 546.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **97 600.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 661 940.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **109 725.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 823 592 € (trente-huit millions huit cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **6 934 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **577 868.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **284 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 729.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 382 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615 224.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 110 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **925 908,67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 200.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 754.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **947 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 982.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **86 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 207.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **454 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 898.56 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 545.51 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **97 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 133.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 661 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 055 161.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **3 416 615,57 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2021/665 du 01/12/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																																																																						
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	2 675 €																																																																						
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	4 920 €																																																																						
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	615 290 €																																																																						
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	77 014 €																																																																						
					NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	5 166 €																																																																						
					Total CNR	705 065 €																																																																						
					Total PSY	705 065 €																																																																						
					SSR	CNR	CNR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	3 589 €																																																																		
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	31 386 €																																																																		
									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	386 986 €																																																																		
									NAT - Transports Art. 80	6 867 €																																																																		
									Total CNR	428 828 €																																																																		
									Total SSR	428 828 €																																																																		
									Total DAF	1 133 893 €																																																																		
									soins USLD	soins USLD	soins USLD	soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €																																																													
															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 948 €																																																												
															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	115 758 €																																																												
															Total CNR	126 116 €																																																												
															Total Dotations de soins USLD	126 116 €																																																												
															Forfaits	DOTATIONS URGEI	DOTATIONS URGEI	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	369 854 €																																																							
																					Total CNR	369 854 €																																																						
																					Total DOTATIONS URGENCES	369 854 €																																																						
																					IFAQ	IFAQ	IFAQ	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	337 583 €																																																	
																											Total Sans objet	337 583 €																																																
																											Total IFAQ	337 583 €																																																
																											IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	29 543 €																																											
																																	Total Sans objet	29 543 €																																										
																																	Total IFAQ_SSR	29 543 €																																										
																																	Total Forfaits	736 980 €																																										
																																	MIGAC	MIGAC	MIGAC	MIGAC	CNR	NAT - Appui sanitaire aux personnes âgées en EHPAD et à domicile	44 073 €																																					
																																							NAT - Biosimilaires	6 360 €																																				
																																							NAT - Equipements COVID	866 106 €																																				
																																							NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €																																				
																																							NAT - Utilisation pour le pilote traçabilité des DMI	20 000 €																																				
																																							Total CNR	3 936 539 €																																				
																																							CR	130 000 €																																				
																																							Total CR	130 000 €																																				
																																							Total AC	4 066 539 €																																				
																																							Total MIGAC	4 066 539 €																																				
																																							Total versement unique	6 063 528 €																																				
																																							versement unique 2	versement unique 2	versement unique 2	versement unique 2	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	-																															
																																													Total CNR	-																														
																																													Total DOTATIONS URGENCES	-																														
																																													Total Forfaits	-																														
																																													MIGAC	MIGAC	MIGAC	MIGAC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 483 365 €																									
																																																			NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS	110 725 €																								
																																																			NAT - Tests RT-PCR	317 749 €																								
																																																			NAT - Vaccination	333 305 €																								
																																																			Total CNR	2 245 144 €																								
																																																			Total AC	2 245 144 €																								
																																																			Total MIGAC	2 245 144 €																								
																																																			Total versement unique 2	1 950 319 €																								
																																																			versement unique 3	versement unique 3	versement unique 3	versement unique 3	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €																			
																																																									NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	878 893 €																		
																																																									Total CNR	1 527 731 €																		
																																																									Total AC	1 527 731 €																		
																																																									Total MIGAC	1 527 731 €																		
																																																									Total versement unique 3	1 527 731 €																		
																																																									versement unique 4	versement unique 4	versement unique 4	versement unique 4	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	20 742 €													
																																																															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	16 556 €												
																																																															NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 766 €												
																																																															NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	850 €												
																																																															NAT - Transports Art. 80	35 614 €												
																																																															Total CNR	76 528 €												
																																																															Total PSY	76 528 €												
																																																															SSR	SSR	SSR	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	25 978 €							
																																																																					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	10 075 €						
																																																																					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 398 €						
																																																																					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 610 €						
																																																																					NAT - Transports Art. 80	152 119 €						
																																																																					Total CNR	192 180 €						
																																																																					Total SSR	192 180 €						
																																																																					Total DAF	268 708 €						
																																																																					Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	6 658 €	
																																																																											NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 955 €
																																																																											NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	366 €
																																																																											NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	317 €
																																																																											Total CNR	10 296 €
																																																																											Total Dotations de soins USLD	10 296 €
																																																																											Total Dotations de soins USLD	10 296 €

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	4 000 000 €	
					NAT - Mesure "Attractivité"	242 776 €	
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	29 307 €	
					NAT - PUI Pivots	295 575 €	
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	8 499 €	
					NAT - Tests RT-PCR	216 451 €	
					NAT - Vaccination	167 880 €	
				Total CNR		4 960 488 €	
				Total AC		4 960 488 €	
				AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	430 €
				Total CNR		430 €	
				Total AC_SSR		430 €	
		Total MIGAC				4 960 918 €	
	Total versement unique 4					5 239 922 €	
	versement unique DAF		PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	150 000 €	
				Total CNR		150 000 €	
				Total PSY		150 000 €	
		Total DAF				150 000 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	438 978 €	
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	354 307 €	
				Total CNR		793 285 €	
				Total AC		793 285 €	
		Total MIGAC				793 285 €	
	Total versement unique 5					943 285 €	
	versement unique 6 exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	263 000 €	
					NAT - Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA)	50 000 €	
				Total CNR		313 000 €	
				CR	NAT - Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	231 000 €	
					NAT - Renforcement en psychologues des CMP	47 000 €	
					NAT - Structuration de l'offre de soins pour les TCA	8 353 €	
				Total CR		286 353 €	
				Total PSY		599 353 €	
				SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	4 434 €
				Total CNR		4 434 €	
				Total SSR		4 434 €	
		Total DAF				603 787 €	
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 574 €	
				Total CNR		32 574 €	
				Total Dotations de soins USLD		32 574 €	
		Total Dotations de soins USLD				32 574 €	
		Forfaits	DOTATIONS URGENCES	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	34 696 €	
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	257 847 €	
				Total CNR		292 543 €	
				Total DOTATIONS URGENCES		292 543 €	
			IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	117 200 €	
				Total Sans objet		117 200 €	
				Total IFAQ		117 200 €	
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	13 003 €	
				Total Sans objet		13 003 €	
				Total IFAQ_SSR		13 003 €	
		Total Forfaits				422 746 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	224 450 €	
					NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	32 615 €	
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 195 519 €	
					NAT - Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES)	10 500 €	
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	49 883 €	
					NAT - Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers	5 200 €	
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	5 000 000 €	
					NAT - Tests RT-PCR	127 713 €	
					NAT - Vaccination	127 580 €	
					NAT - Cellule de gestion des lits	192 800 €	
				Total CNR		6 966 260 €	
				CR	NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants	33 646 €	
				Total CR		100 000 €	
					NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	66 354 €	
				Total AC		6 899 906 €	
			MIG	CR	K03 - Unité d'accueil et de soins pour sourds (UASS)	160 000 €	
					P13 - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	100 000 €	
				Total CR		260 000 €	
				JPE	O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	76 360 €	
					Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €	
				Total JPE		101 760 €	
				Total MIG		361 760 €	
		Total MIGAC				7 261 666 €	
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					8 320 773 €	
Total CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA						24 045 557 €	

Versement unique ; Versements uniques 2,3,4 et 5	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 6 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

CeZOC

R20-2022-04-15-00001

15/04/2022 :

Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza Aviaire Haute Pathogène

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à fin juin 2022 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée sur les départements de la zone de défense sud sous les conditions suivantes :

- le samedi 16 avril 2022 à 22h jusqu'au lundi 18 avril à 22h (Pâques)
- le mercredi 25 mai 2022 à 22h jusqu'au jeudi 26 mai 2022 à 22h (Ascension)
- le samedi 4 juin 2022 à 22h au lundi 6 juin 2022 à 22h (Pentecôte)
- en dehors des dates citées ci-dessus, les dimanches du 24 avril 2022 au 26 juin 2022, de la veille 22h à 22h

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 15/04/2022

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'état-major interministériel de la zone sud

Signé

Contrôleur général François PRADON

SGAMI SUD

R20-2022-04-19-00001

19/04/2022 :

Arrêté d'ouverture du recrutement de
technicien de police technique et scientifique au
titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et
scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/19

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale sont organisés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes offerts en zone sud s'établit à 7 (sept), répartis comme suit :
- concours externe : 4 postes
- concours interne : 3 postes

ARTICLE 3 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 4 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 5 - Les inscriptions s'effectuent du 21 avril au 21 mai 2022, délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ».

ou

- en se procurant un formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ». Dans ce cas, le dossier devra être adressé à l'adresse suivante, au plus tard le 21 mai 2022 (le cachet de la poste faisant foi) :

SGAMI SUD - 299 Chemin de Sainte Marthe 13311 – CS 90495 – Marseille CEDEX 14

Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

ARTICLE 6 - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 juin 2022 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 29 août 2022 ;

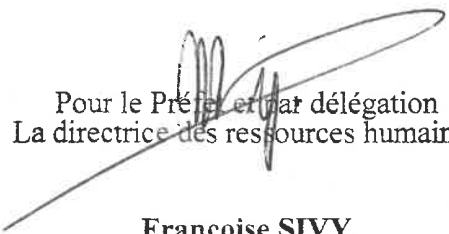
Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 3 octobre 2022 à Marseille ;

Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 14 octobre 2022.

ARTICLE 7 - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19.04.2022


Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

1. L'arrêté n° 2022-04-19-00001 du 19 avril 2022

est abrogé.